

Traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves Africains, il sera procédé judiciairement contre la bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

"ARTICLE LXVII.

"Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'Article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs, et marchands d'esclaves Africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

"ARTICLE LXVIII.

"Les Puissances Signataires reconnaissent la haute valeur de la Loi sur la prohibition de la Traite des Noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4 (16) Décembre, 1889 (22 Rebi-ul-Akhir, 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités Ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

"ARTICLE LXIX.

"Sa Majesté le Schah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du Golfe Persique et du Golfe d'Oman qui sont placés sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les Magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

"ARTICLE LXX.

"Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves Africains sur terre comme sur mer. Les Tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'Article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte Général que des Décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un Bureau d'Affranchissement sera établi à Zanzibar.

"ARTICLE LXXI.

"Les Agents Diplomatiques et Consulaires, et les officiers de marine des Puissances Contractantes prêteront, dans les limites des Conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la Traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de Traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

"ARTICLE LXXII.

"Des Bureaux d'Affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les Administrations des pays de destination des esclaves Africains, aux fins déterminées à l'Article XVIII.

"ARTICLE LXXIII.

"Les Puissances Signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la Traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent Chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les

mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la Traite.

"CHAPITRE V.—INSTITUTIONS DESTINÉES À ASSURER L'EXÉCUTION DE L'ACTE GÉNÉRAL.

"§ I. Du Bureau International Maritime.

"ARTICLE LXXIV.

"Conformément aux dispositions de l'Article XXVII, il est institué à Zanzibar un Bureau International où chacune des Puissances Signataires pourra se faire représenter par un Délégué.

"ARTICLE LXXV.

"Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur Représentant.

"Il élaborera un Règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce Règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances Signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

"ARTICLE LXXVI.

"Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances Signataires mentionnées à l'Article précédent.

"ARTICLE LXXVII.

"Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la Traite dans la zone maritime.

"A cet effet, les Puissances Signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :—

"1. Les documents spécifiés à l'Article XLI.

"2. Le résumé des Rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'Article XLVIII.

"3. La liste des autorités territoriales ou consulaires et des Délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'Article XLIX.

"4. La copie des Jugements et Arrêts, de Condamnation rendus conformément à l'Article LVIII.

"5. Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la Traite dans la zone susdite.

"ARTICLE LXXVIII.

"Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances Signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'Article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux Consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

"Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue Européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue Orientale.

"Il fera les communications prévues à l'Article XLVIII.

"ARTICLE LXXIX.

"Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

"Ils seront composés des Délégués de ces Puissances et établis conformément aux Articles LXXV, LXXVI, et LXXVIII.

"Les documents et renseignements spécifiés à l'Article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et Consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même Article.

"ARTICLE LXXX.

"Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les